

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEVN0820527A

Arrêté du **27 MAI 2009**

**portant désignation du site Natura 2000
Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
(zone spéciale de conservation)**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'État chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (zone spéciale de conservation FR7301822) l'espace délimité sur les soixante trois cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département de l'Ariège : L'Aiguillon, Albiès, Arignac, Arvigna, Aulos, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-sur-l'Hers, Benagues, Besset, Bompas, Bonnac, Bouan, Bélesta, Bézac, Les Cabannes, Camon, Le Carlarret, Caumont, Cazals-des-Baylès, Couflens, Coutens, Crampagna, Encourtiech, Erp, Eycheil, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Fougax-et-Barrineuf, Gajan, Garanou, Gaudiès, Les Issards, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lapenne, Lassur, Lesparrou, Lorp-Sentaraille, Luzenac, Manses, Mazères, Mercenac, Mercus-Garrabet, Mirepoix, Montbel, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Moulin-Neuf, Ormolac-Ussat-les-Bains, Oust, Pamiers, Le Peyrat, Prat-Bonrepaux, Prayols, Les Pujols, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournegat, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Lizier, Saint-Paul-de-Jarrat, Saverdun, Seix, Sinsat, Soueix-Rogalle, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet, Unac, Urs, Ussat, Vals, Varilhes, Verdun, Vernajoul, Le Vernet, Vèbre ;

2° Dans le département de l'Aude : Belpech, Chalabre, Comus, Molandier, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers ;

3° Dans le département de la Haute-Garonne : Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Ausson, Auterive, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Beauchalot, Beauzelle, Blagnac, Bordes-de-Rivière, Boussens, Burgalays, Calmont, Capens, Carbonne, Cassagne, Castagnède, Castelnau-d'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Chaum, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Couladère, Estancarbon, Esténos, Eup, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Fos, Fronsac, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gensac-sur-Garonne, Gourdan-Polignan, Goyrans, Grenade, Grépiac, Guran, His, Huos, Juzet-de-Luchon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lestelle-de-Saint-Martory, Lez, Luscan, Lège, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Montauban-de-Luchon, Montaut, Montespan, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Muret, Noé, Ondes, Ore, Palaminy, Pins-Justaret, Pinsaguel, Pointis-Inard, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Rieux, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Béat, Saint-Christaud, Saint-Gaudens, Saint-Jory, Saint-Julien, Saint-Mamet, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Salles-sur-Garonne, Saubens, Seilh, Seilhan, Signac, Touille, Toulouse, Valcabrière, Valentine, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse, Villeneuve-de-Rivière ;

4° Dans le département des Hautes-Pyrénées : Ancizan, Anères, Arreau, Aventignan, La Barthe-de-Neste, Bazus-Aure, Bazus-Neste, Bertren, Beyrède-Jumet, Bizous, Cadéac, Camous, Escala, Fréchet-Aure, Grézian, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Izaux, Lortet, Loures-Barousse, Mazères-de-Neste, Montoussé, Montégut, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Sarrancolin, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet, Vielle-Aure, Vignec ;

5° Dans le département de Tarn-et-Garonne : Auvillar, Boudou, Bourret, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Espalais, Finhan, Golfech, Grisolles, Lamagistère, Malause, Mas-Grenier, Merles, Monbéqui, Montech, Saint-Aignan, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Valence, Verdun-sur-Garonne.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 3

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

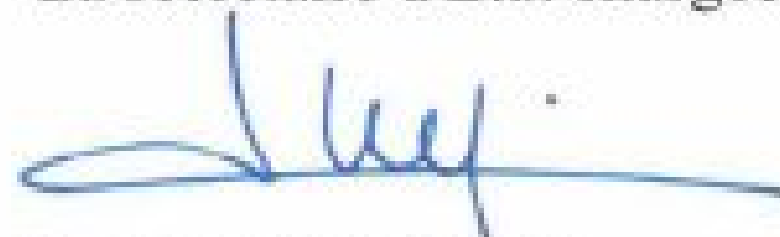
Fait à Paris, le **27 MAI 2009**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie,



Chantal JOUANNO

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

3150		Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
3260		Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
3270		Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.
6120	*	Pelouses calcaires de sables xériques
6430		Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6510		Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7220	*	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)
9180	*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
91E0	*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
91F0		Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

Mammifères

1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
1301	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1355	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythi</i>
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
1323	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Amphibiens et reptiles

1220	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
------	------------------	-------------------------

Poissons

1138	Barbeau méridional	<i>Barbus meridionalis</i>
1134	Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>
1163	Chabot	<i>Cottus gobio</i>
1102	Grande alose	<i>Alosa alosa</i>
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
1095	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
1106	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
1126	Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>

Invertébrés

1041	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
1092	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>
1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

Plantes

aucune espèce mentionnée

** Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement*

Fait à Paris, le **27 MAI 2009**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie



Chantal JOUANNO